

Appui juridique de Gwénaële Calvès, professeure de droit public

Dans le cadre du plan national de formation Valeurs de la République et laïcité, c'est l'État qui définit les objectifs, précise le contenu de la prestation, contrôle son déroulement et finance la formation des formateurs. Le faisceau d'indices semble induire que nous sommes en mission de service public et à ce titre astreints à la neutralité et à l'obligation de ne pas manifester une conviction religieuse par notre tenue ou notre comportement. Qu'en pensez-vous ?

Dans le cadre du plan de formation VRL, les formateurs de formateurs habilités par des instances de niveau national, ainsi que les formateurs habilités au niveau régional, sont soumis, en effet, à une obligation de neutralité confessionnelle.

Cette obligation ne résulte ni de la « charte d'engagement » qu'ils ont signée (ne serait-ce que parce qu'elle n'y figure pas expressément), ni de leur statut d'agents publics (puisque un certain nombre de formateurs sont issus du milieu associatif, certains d'entre eux étant même adhérents, semble-t-il, d'associations culturelles). Elle résulte, comme vous le soulignez, du fait que la mission qui leur est confiée est une activité de service public.

Pour qualifier de « mission de service public » une mission d'intérêt général exercée par une personne morale de droit privé ou une personne physique qui n'est pas agent public, vous avez raison d'indiquer qu'il faut recourir à la méthode du faisceau d'indices. On distingue deux hypothèses (CE, 22 juin 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*) :

1/ la personne privée exerce sa mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et elle est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique : cette hypothèse ne s'applique évidemment pas au cas des formateurs du plan VRL

2/ la personne privée exerce une mission qui n'implique pas la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. On examinera alors :

- l'intérêt général qui s'attache à l'activité.
- le degré de contrôle qu'une personne publique exerce sur l'activité (conditions de sa création, organisation et fonctionnement – ce qui inclut le critère du financement).

Appui juridique de Gwénaële Calvès, professeure de droit public

- les obligations qui sont imposées à la personne privée et les mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés ont été atteints.

L'analyse de ces indices ne relève pas d'une science exacte, mais dans le cas des formations « Valeurs de la République et laïcité », je pense qu'on peut dire sans hésitation que – selon la formule consacrée – « l'administration a entendu confier une mission de service public à la personne privée ».